

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/493

**ACQUISITION DE RAMES REGIO2N POUR LES
LIGNES R, D ET N DU RESEAU IDF :**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ACQUISITION DE 83 RAMES REGIO2N EN
TRANCHE IDF N°2**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ACQUISITION DE 9 RAMES REGIO2N EN
TRANCHE IDF N°3**

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
L'ACQUISITION DE 8 RAMES REGIO2N EN TRANCHE
IDF N°4**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-109 du 30 mars 2016 relative à la demande auprès des opérateurs SNCF Mobilités et RATP de définir d'ici mai 2016, des orientations de renouvellements du parc de matériels roulants ferroviaires en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016 dite « Délibération SDMR » relative aux orientations de renouvellements et de réaménagements du parc de matériels roulants ferroviaires formulées auprès des opérateurs RATP et SNCF Mobilités ;
- VU** les délibérations du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017-830 et 2017-831 du 13 décembre 2017 approuvant respectivement l'avenant n°1 à la convention pour l'acquisition en tranche IDF n°2 de 83 rames Régio2N pour les lignes D et N et la convention pour l'acquisition en tranche IDF n°3 de 9 rames Régio2N pour la ligne N du réseau d'Île-de-France ;
- VU** la convention de financement entre le STIF et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 83 rames REGIO2N pour les lignes N, D ou R du réseau transilien, approuvée par la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/232 du 30 mai 2017 ;

- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 83 rames REGIO2N pour les lignes N, D ou R du réseau transilien, approuvé par la délibération n°2017-830 susvisée ;
- VU** la convention de financement entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités pour l'acquisition de 9 rames Régio2N pour la ligne N du réseau d'Île-de-France, approuvée par la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/281 du 13 décembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2019/493 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la « convention de financement pour l'acquisition de 83 rames Régio2N pour les lignes N, D ou R du réseau Transilien » susvisée annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 2 : ré-évalue en conséquence, à la baisse, le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France mobilités à SNCF Mobilités pour cet investissement, à 1 101,26 M€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n°1 à la « convention de financement pour l'acquisition de 9 rames Régio2N pour la ligne N du réseau Transilien » susvisée, annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 4 : ré-évalue en conséquence, à la baisse, le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France mobilités à SNCF Mobilités pour cet investissement, à 107,56 M€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 5 : approuve la « convention de financement pour l'acquisition de 8 rames Régio2N pour les lignes R et D du réseau Transilien », annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer. Cette convention fixe le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France mobilités à SNCF Mobilités à 113,07 M€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 6 : demande à SNCF Mobilités et à SNCF Réseau, de s'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise à disposition des installations ferroviaires indispensables à la maintenance et aux garages de ces rames Régio2N supplémentaires pour les lignes D et R dès leurs livraisons prévues en 2023 ;

ARTICLE 7 : demande à SNCF Mobilités d'étudier les conditions financières et les impacts techniques et réglementaires qui permettraient au plus vite d'équiper de toilettes l'ensemble des rames Régio2N commandées pour les lignes R et D ;

ARTICLE 8 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-493-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019 **2**